

Réaménagement de l'agence Crédit Agricole – Place de l'Hôtel de Ville

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par l'entreprise COMETRA, demeurant 16 rue du Galus 33700 Mérignac, en date du 31 aout 2023,

Considérant qu'il est nécessaire de régler le stationnement Place de l'Hôtel de Ville, afin de permettre la dépose des automates bancaires de l'agence Crédit Agricole en toute sécurité,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : le stationnement est strictement interdit Place de l'Hôtel de Ville sur la première rangée de stationnements du parking face au Crédit Agricole afin de pouvoir y stationner le camion atelier aux dates suivantes :

Lundi 11 septembre 2023

Lundi 18 septembre 2023

Lundi 25 septembre 2023

Lundi 02 octobre 2023

De 8h à 20h00, à l'exception des véhicules de chantier.

Article 2 : L'accessibilité aux places GIG-GIC doit rester libre

Article 3 : Les entrées et sorties du parking de la Place de l'Hôtel de Ville se situant côté PMU et, Place de l'Hôtel de Ville, resteront fonctionnelles pendant toute la durée des travaux.

Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, déposé par les Services Techniques Municipaux et entretenue par le demandeur.

Article 6 Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise COMETRA, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

